

DECISION N°2021-L0314/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ENEP de Dori (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif TIEMTORE et Souhoud BILGO respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Armand MILLOGO et H. Boubacar BARRY respectivement directeur administratif et financier et personne responsable de marchés de l'Ecole nationale de l'enseignement du primaire de Dori (ENEP-DORI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mamadou COULIBALY, agent de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ENEP de Dori (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3115 du jeudi 10 juin 2021, et que le délai de recours

auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 juin 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 juin 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFI du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale des enseignants du primaire de Dori a lancé la demande de prix n°2021-001/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'une variation a été constatée au niveau du montant total hors taxe ; qu'il a soustrait du total hors taxe HT 470.000F en estimant non assujetti à la TVA sans donner la liste des items concernés ; que donc, la CAM a procédé au redressement nécessaire de l'offre hors taxe en prenant en compte les 470.000 F dans le total hors taxe avant d'appliquer le rabais de 5% évalué à 148.075 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que celle-ci a attribué le marché à un de ses concurrents qui à son avis n'est pas conforme ; que pour lui, les discordances entre les montants en lettres et en chiffres ont été purement une manipulation des offres ; que d'abord, concernant les corrections opérées sur son offre, il dit que la CAM n'a pas procédé à un redressement car elle n'est pas censée ignorer que les cahiers aux items en gras sur son bordereau des quantités et des prix, notamment les cahiers dont la valeur totale est de quatre cent soixante-dix mille (470.000) F. CFA sont exonérés de la TVA ; qu'ayant consenti une remise de 5% dans sa lettre de soumission, à déduire sur le montant hors taxe, le prix de son offre en TTC après cette remise est 3.239.472 F. CFA ; qu'en plus, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme parce qu'il ne fait pas de proposition ferme et précise aux items 06 08 20 29 30 31 32 34 35 36 37 40 41 42 43 48 49 50 66 67 68 69 70 71 72 73 74 et 75 ; qu'à ces items, l'attributaire provisoire devrait opérer le choix pour que sa proposition soit ferme et précise ; que les non précision et fermeté d'un seul item entraine le rejet de l'offre ;

quant à la discordance entre le montant en lettres et en chiffres qui l'amène à dire qu'il y eu manipulation des offres financières avec la complicité de la CAM, pour preuve pour l'item 40 : Rame de papier A4, blanche 80g, le prix d'achat du carton de 5 rames varie de 10.000 FCFA à 11.000 FCFA selon la marque et le distributeur agréé ; qu'il livre la rame de marque IMPULSE qui coûte 10.000 FCFA le carton de 5 donc 2000 FCFA par rame et il majore 500 FCFA donc 2500 FCFA la rame ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant, par les moyens ci-dessus, rejette non seulement sa non-conformité mais conteste aussi la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM s'insurge contre les propos du requérant qu'elle qualifie de diffamatoires et d'intolérables ; que toute façon, son offre est non conforme et l'ORD pourra en vérifier ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas se reconnaître dans des manipulations d'offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur le point relatif à la TVA, les cahiers n'étant pas assujetti à cette taxe ; que la CAM doit déduire la TVA sur les cahiers dans l'évaluation des offres des soumissionnaires ; que cependant, sur la non précision des items cités de l'attributaire provisoire et la correction de son offre, la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est partiellement fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 5 de la demande de prix n°2021-001/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ENEP de Dori ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite